

Note de département

MRB | N° 2019-D-0563

Décision du 1er octobre 2019

**Décision N° MRB 2019-D-0563 du 1er octobre 2019
portant délégation de signature du directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB]
au responsable de l'unité décentralisée technique Etude Travaux Infrastructures [ETI]**

Le directeur du département Matériel Roulant Bus,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2019-49 consentie le 1er octobre 2019 au directeur du département MRB par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à Monsieur Fabrice POGGI, responsable de l'unité décentralisée technique Etude Travaux Infrastructures [ETI] à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique ETI :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique ETI :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique ETI :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 750 000 euro hors taxes pour les marchés de travaux et de fournitures, et à 750 000 euros hors taxes pour



les marchés de services ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4. Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5. Les autres conventions d'un montant inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.6.1. A l'exception des actes définis au 1.2.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins de l'unité, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.6.2. Délégation est donnée également à Monsieur Fabrice POGGI à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs ou égaux à 750 000 euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes.

1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice POGGI, responsable de l'unité décentralisée technique Etude Travaux Infrastructures [ETI] de donner délégation à :

- Pierre CADIOU, responsable de l'entité conduite de projet « renouvellement et modernisation des Equipements Industriels », ou à
- Jean-François REAU, responsable de l'entité coordination et méthodes

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.



Article 4

Cette décision annule et remplace la note de département N° MRB 2018-D-0961 en date du 17 décembre 2018.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 1er octobre 2019

Bruno DUMONTET

Directeur du département MRB